

AFFAIRES GENERALES

POINT 5- DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – CAO

Les marchés publics concernés par les Commissions d'Appel d'Offres sont ceux passés selon une procédure formalisée (art. L 1414-2 du CGCT).

Ainsi, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est une instance de décision pour l'attribution des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens. Depuis le 1^{er} janvier 2026, les seuils sont de 216 000 € HT pour les fournitures et services et de 5 404 000 € HT pour les travaux et contrats de concession.

Tout projet d'avenant entraînant, pour un marché passé en CAO, un montant global supérieur à 5% est soumis à la CAO.

La CAO choisit le ou les titulaires du marché (article 105 du décret n°2016-260 du 25 mars 2016 – article 1414-2 du CGCT). Elle doit donc agréer un classement, sélectionner les candidatures, effectuer les classements sans suite...

Suite à la réforme du droit des marchés publics (ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015), les dispositions concernant les CAO ont été insérées au CGCT (L.1414-2 et L.1411-5) et des règles sont modifiées.

Composition de la CAO- article L.1411 -5II du CGCT

- 1 Président.

- *Le Président n'a plus voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Il appartient à la CAO, par son règlement, de fixer la règle.*
- *Le Président n'est plus nécessairement l'exécutif de la collectivité mais c'est l'autorité habilitée à signer le marché (un adjoint, un directeur, ...).*

- 5 membres titulaires et 3 suppléants élus par l'assemblée délibérante

Ces membres ont voix délibérative.

Des personnes peuvent être invitées par le Président (agents de la collectivité et toute autre ayant compétence), avec voix consultative.

Modalités de fonctionnement

1- les nouveaux textes ne comportent pas de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CAO. Depuis la réforme des marchés publics, la CAO a ainsi toute latitude de fixer elle-même son propre délai de convocation. Dans l'attente de sa décision et plus généralement de son éventuel règlement intérieur, sera appliqué un délai de 5 jours francs (comme avant la réforme des marchés publics).

2- déroulement de la séance : huit clos. Nouveau : Possibilité de recourir à la vidéo conférence.

3- l'obligation d'établir un PV n'apparaît plus dans le nouvel article L. 1414-2 du CGCT. Toutefois, son établissement est recommandé, précisant le processus d'analyse des offres sans motivation, afin de laisser une trace écrite et éviter tout contentieux.

Election des membres de la CAO - articles D.1411-3 à D.1411-5 et L.2121-21 du CGCT

Scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, au scrutin secret sauf accord unanime contraire.

Les listes peuvent comprendre moins de noms que de sièges de titulaires ou suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est demandé au conseil municipal de

ARTICLE 1 : PROCEDER à l'élection des membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres et de leurs suppléants, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

xx liste(s) de candidats a été déposée(s) :

- Liste « J'Aime Marolles Encore Plus » : Joël VILLAÇA, Vanessa HANNI, Jean-Luc DESPREZ, Alain BOUKRIS, Anne FERREIRA, Jean-Pierre VANHAVERE, Thierry MONCORGER, Mathias ALONSO.
- Liste « » : XXX, etc

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste.

Après un vote à bulletin secret ou à main levée, sont élus titulaires :

- Liste « XXXX, etc
..... suffrages obtenus soit membres titulaires

Par suite, sont élus suppléants :

- Liste XXXX, etc
..... suffrages obtenus soit membres suppléants

ARTICLE 2 : ADOPTER la composition de la Commission d'Appel d'Offres, présidée par l'autorité habilitée à signer, telle que définie ci-dessous :

Commission d'Appel d'Offres	Alphonse BOYE – Maire : Président
	Titulaires : Suppléants :